



**DÉCLARATION SUR UN MÉCANISME POUR L'ÉLABORATION, LA
DOCUMENTATION ET LA COMMUNICATION DE PRATIQUES ET
PROCÉDURES POUR LE DÉROULEMENT
DES DIFFÉRENDS À L'OMC**

Supplément

La communication ci-après, datée du 5 juillet 2022, concerne la composition du groupe de 10 arbitres permanents conformément au paragraphe 4 de la communication JOB/DSB/1/Add.12. Elle est distribuée à la demande des délégations de l'Australie; du Bénin; du Brésil; du Canada; du Chili; de la Chine; de la Colombie; du Costa Rica; de l'Équateur; du Guatemala; de Hong Kong, Chine; de l'Islande; de Macao, Chine; du Mexique; du Monténégro; du Nicaragua; de la Norvège; de la Nouvelle-Zélande; du Pakistan; du Pérou; de Singapour; de la Suisse; de l'Ukraine; de l'Union européenne; et de l'Uruguay.

**ARRANGEMENT MULTIPARTITE CONCERNANT UNE PROCÉDURE
ARBITRALE D'APPEL PROVISOIRE CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 25 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Les délégations susmentionnées présentent leurs compliments à l'Organe de règlement des différends ("ORD") de l'Organisation mondiale du commerce et font référence à la communication sur l'arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire conformément à l'article 25 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("AMPA"), datée du 30 avril 2020 et distribuée sous la cote JOB/DSB/1/Add.12, ainsi qu'à la communication datée du 31 juillet 2020 concernant la composition du groupe de 10 arbitres permanents, distribuée sous la cote JOB/DSB/1/Add.12/Suppl.5.

Le paragraphe 5 de l'Annexe II de la communication JOB/DSB/1/Add.12 est libellé, en partie, comme suit:

"[I]es Membres participants soulignent la nature provisoire du présent arrangement. Si la situation mentionnée au paragraphe 15 de [cette] communication dure plus longtemps, les Membres participants modifieront en partie la composition du groupe d'arbitres périodiquement, pour la première fois deux ans après qu'elle aura été arrêtée".

Les Membres participant à l'AMPA souhaitent informer l'ORD qu'ils ont convenu que le groupe de 10 arbitres permanents, présenté dans le document JOB/DSB/1/Add.12/Suppl.5, reste inchangé.

Si la situation mentionnée au paragraphe 15 du document JOB/DSB/1/Add.12 est toujours la même dans deux ans, les Membres participants envisageront de modifier en partie la composition du groupe d'arbitres avec effet au 31 juillet 2024.
